



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-033

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2021-03-17-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-116 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont (Jura) (3 pages) Page 4
- BFC-2021-03-17-00004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-182 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) (3 pages) Page 8
- BFC-2021-03-17-00005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-183 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre) (3 pages) Page 12
- BFC-2021-03-15-00006 - Arrêté n° DOS/ASPU/037/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE 6 place Carnot à Morteau (25500), dans un local situé 16 bis rue de l'Helvétie au sein de la même commune (3 pages) Page 16

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2021-03-11-00005 - 11 03 2021 arrêté Chorus DT (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Economie Agricole

- BFC-2021-03-16-00005 - ARRETE_BACHELU (4 pages) Page 25
- BFC-2021-03-16-00006 - ARRETE_EARL DE LA CRETAGNE (4 pages) Page 30
- BFC-2021-03-16-00004 - ARRETE_EARL LERAT (4 pages) Page 35
- BFC-2021-03-16-00007 - ARRETE_GAEC DE LA SAINT-JACQUE (4 pages) Page 40

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

- BFC-2021-03-16-00003 - Arrêté N° 2020301 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DE CHANDON à Trivy (2 pages) Page 45
- BFC-2021-03-16-00001 - Arrêté N° 2020270 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL Germain BERNARD à Leynes (2 pages) Page 48
- BFC-2021-03-16-00002 - Arrêté N° 2020298 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Sylvain MÉTRAL à Essertenne (2 pages) Page 51
- BFC-2020-12-01-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Cédric ROUSSET à Saint-Edmond (1 page) Page 54

BFC-2020-12-01-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric ROUSSET à Saint-Edmond (1 page)	Page 56
BFC-2020-11-27-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Johann LAGROST à Viry (1 page)	Page 58
BFC-2020-11-20-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Sophie GUILLEMIN à Varenne-Saint-Germain (1 page)	Page 60
BFC-2020-10-06-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du DOMAINE CRUCIERE à Culles-les-Roches (1 page)	Page 62
BFC-2020-11-27-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BARBIER à Saint-Vincent-Bragny (1 page)	Page 64
BFC-2020-12-03-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FIOTTE à Marigny (1 page)	Page 66
BFC-2020-09-14-00011 - Contrôle des Structures agricoles -,Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Arnaud SOTTY à Neuvy-Grandchamp (1 page)	Page 68
direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire / Secrétariat général	
BFC-2021-03-23-00001 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire pourtant délégation de signature (2 pages)	Page 70
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-03-22-00002 - Arrêté 2021-025-SOCIAL ARTMO (2 pages)	Page 73
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2021-03-23-00004 - Arrêté n°21-66 BAG portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales (3 pages)	Page 76
BFC-2021-03-23-00003 - Arrêté n°21-67 BAG portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages)	Page 80
BFC-2021-03-23-00002 - Arrêté n°21-68 BAG portant délégation de signature à Madame Aymée ROGER, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 84

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-17-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-116 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier intercommunal
du Pays du Revermont (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-116
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-1075 du 8 septembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2019-138 du 20 mars 2019, 2019-699 du 24 juin 2019 et 2021-110 du 23 février 2021 ;

Vu le courriel du 24 février 2021 du Docteur Damien POLLET, nommé en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, ne souhaitant pas siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège attribué au Docteur Damien POLLET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, sis rue du Docteur Germain, BP 101, 39110 Salins-les-Bains (Jura), établissement public de santé de ressort intercommunal devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- des communes :
 - Monsieur Michel CETRE, maire de Salins-les-Bains
 - Madame Valérie DEPIERRE, maire d'Arbois
- des communautés de communes :
 - Monsieur Dominique BONNET, représentant de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
 - Madame Sylvie REGALDI, représentante de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Marie-Christine CHAUVIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Julie PERRIN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Fabienne ARNOULT
 - Monsieur le Docteur Jean-Marie NAAS
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Annie VASSE (CGT)
 - Madame Chantal MEYS (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Daniel JEANNEAUX
 - Siège vacant
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur Yves MOIROUD, membre de l'ARUCAH
 - Madame Liliane MAGNIN-FEYSOT, membre de l'association APEI d'Arbois
 - Madame Martine ACERBIS, membre de l'association APEI d'Arbois

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 mars 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-17-00004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-182 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-182
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/2020-1356 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-031 du 13 janvier 2021 ;

Vu le courriel du 16 mars 2021 de la direction du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne, 87/89 rue Carnot, BP 92, 89500 Villeneuve-sur-Yonne, établissement public de santé de ressort communal :

Madame Nadine MILACHON, désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Villeneuve-sur-Yonne :
 - Madame Nadège NAZE, maire
- de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais :
 - Monsieur Fabrice LOISEAU
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Elisabeth FRASETTO

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques :
 - Madame Nadine MILACHON
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Richard PUY-MONTBRUN
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Frédérique BRUNET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Catherine JOCHMANS MORAINÉ
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Claudine WOLLENDORF
membre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)
 - Madame Mireille CALISTI
membre de l'association visite aux malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 mars 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-17-00005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-183 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de
La Charité-sur-Loire (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-183
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1367 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de La-Charité-sur-Loire ;

Vu le courriel du 17 mars 2021 de la direction du centre hospitalier transmettant la délibération du 1^{er} février 2021 du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo, sis 51 rue des Hôtelleries, BP 137, 58400 La Charité-sur-Loire (Nièvre), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Patrice JOLY, en qualité de représentant du conseil départemental de la Nièvre (en remplacement de Madame Stéphanie BEZE)

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de La Charité sur-Loire :
 - Monsieur Henri VALES, maire
- de la communauté de communes Les Bertranges :
 - Madame Dominique JOLLY-MEILHAN
 - Monsieur Claude PICQ
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Patrice JOLY
 - Monsieur Jacques LEGRAIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Nelly AMIOT, cadre de santé PRI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Abdoul Karim CHIRARA
 - Monsieur le Docteur Gilles PECH
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pierre-Yves FERNANDEZ (syndicat FO)
 - Monsieur Philippe VILLE (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Thierry GASCHET
 - Monsieur le Docteur Arnaud BILLET
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe LEGRIS
 - Madame Joëlle MUNOS, membre de l'association Accompagnement de la personne addictée et de son entourage (ACPA 58)
 - Madame Christiane JOLY, membre de l'union nationale des amis et des familles de malades psychiques

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 mars 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Lauré MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-15-00006

Arrêté n° DOS/ASPU/037/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE 6 place Carnot à Morteau (25500), dans un local situé 16 bis rue de l'Helvétie au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/037/2021

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE 6 place Carnot à Morteau (25500), dans un local situé 16 bis rue de l'Helvétie au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane Barthod-Malat, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 6 place Carnot à Morteau (25500) dans un local situé 16 bis rue de l'Helvétie au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu, par voie dématérialisée, le 26 septembre 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 2 octobre 2020, informant Monsieur Stéphane Barthod-Malat, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 6 place Carnot à Morteau est incomplet ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 15 décembre 2020, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Stéphane Barthod-Malat, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17 décembre 2020, informant Monsieur Stéphane Barthod-Malat, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 6 place Carnot à Morteau a été enregistré complet le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 14 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 8 février 2021 ;

VU la saisine du président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 17 décembre 2020,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE est implantée dans le quartier de Morteau délimité au nord par la rue Neuve, à l'est par la Grande Rue en incluant cette voie jusqu'à la place Carnot puis la rue de l'Helvétie, au sud par la voie ferrée reliant Morteau à Besançon et à l'ouest par la rue Pierre et Alfred Frainier et la rue de la Glapiney ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier à 230 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE, distance parcourue en trois minutes à pied ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment l'avenue Jean Jaurès, de trottoirs bordant cette voie de circulation et les possibilités de stationnement offertes par les parkings situés à proximité notamment, place du 19 mars 1962, rue du 11 novembre 1918 et aux abords de la gare ferroviaire, lesquels disposent de places de stationnements réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE 6 place Carnot à Morteau (25500), dans un local situé 16 bis rue de l'Helvétie au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000355 et remplacera la licence numéro 103 renumérotée 25 # 000103 de l'officine sise 6 place Carnot à Morteau délivrée le 10 septembre 1951 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 16 bis rue de l'Helvétie à Morteau dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Stéphane Barthod-Malat, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Stéphane Barthod-Malat, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée E.U.R.L. BARTHOD-MALAT STEPHANE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 15 mars 2021

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-11-00005

11 03 2021 arrêté Chorus DT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n°01/2021-04 du 11 mars 2021

**Portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE)**

Chorus DT

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20.186 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à Mme Sandrine PARAZ, directrice régionale adjointe.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité départementale de la Côte d'Or

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale
Pierre GASSER
Marie THIRION
Angèle CILIONE-AUTIER
Fabienne BAILLY

Unité départementale du Doubs

Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale
Alain RATTE
Ghislaine FLORENTZ

Unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale
Guilène AILLARD
Cynthia ESTAVOYER
Corinne GROUALLE

Unité départementale de la Nièvre

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale
Sarah GRIZARD-MARTIN
Julien JORGE

Unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale
Laurent DUDNIK
Damien KAUFMANN
Vasilisa KALENTSEVA

Unité départementale de la Saône et Loire

Georges MARTINS-BALTAR, responsable de l'unité départementale
Antoine NIVAULT
Eric FARRUGGIA
Cécile MERCIER GIRARDIN
Nolwenn DUBAND-GEORGELIN

Unité départementale de l'Yonne

Jean-Michel LOUYER, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Florence LAMESA
Laurence BONIN

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale
Christelle FAVERGEON
Magdalena BARRAL

Secrétariat Général

Denis MONNERET
Khar SIDIBE

Pôle 3 E (Emploi Entreprises Economie)

Patrick SALLES, responsable du pôle.
Sophie ENGELHARD

Philippe COMTE
Séverine MERCIER
Philippe MASSIA
Philippe CURTELIN

Pôle T (Travail)

Laurent BOISSEROLLES
Barbara RUBAGOTTI
David JEANGUYOT

Pôle C (Consommation)

Jean-Yves CHARVY
Jérôme BEGUET
David MERLE
Thierry MEYER

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND, responsable du SESE
Emilie VIVAS

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

Khar SIDIBE
Michel CHENEVOIS
Françoise ROS
Gisèle PERRIGUEY

A l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire

Khar SIDIBE
Françoise ROS

En qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

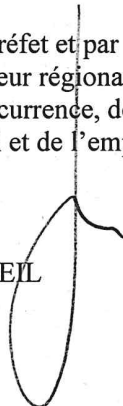
Article 5 :

Les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 11 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-03-16-00005

ARRETE_BACHELU



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 25 février 2021 ;

VU la demande déposée et enregistrée complète le 06/11/2020 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	BACHELU Sébastien LES MAILLYS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Pas d'exploitant antérieur 15,1160 ha ATHEE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que BACHELU Sébastien exploite 129,9560 ha après reprise, avec 1 UTA (soit une SAU par UTA passant de 114,8400 ha/UTA avant reprise à 129,9560 ha/UTA après reprise) et qu'ainsi,

au regard des orientations du SDREA, il reste en priorité 2 (agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable de 110ha/UTA) au cours de sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à ATHEE (ZD6, ZD7) ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de l'EARL DE LA CRETAGNE, en date du 19/11/2020 sur la parcelle ZD7 sise à ATHEE;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de l'EARL LERAT, en date du 28/09/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA CRETAGNE exploite 95,5469 ha après reprise avec 0,5 UTA (soit 191,0938 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LERAT exploite 287,1160 ha après reprise avec 2,75 UTA (soit 104,4058 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE LA CRETAGNE et de BACHELU Sébastien relèvent d'un niveau de priorité inférieur par rapport à la demande de l'EARL LERAT;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ATHEE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface
21 130 ZD 6	2 ha 64 a 91 ca

Référence Cadastreale	Surface
21 130 ZD7	12 ha 46 a 69 ca

Soit une surface totale de 15 ha 11 a 60 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à BACHELU Sébastien, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de ATHEE.

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-03-16-00006

ARRETE_EARL DE LA CRETAGNE



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 25 février 2021 ;

VU la demande déposée et enregistrée complète le 19/11/2020 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA CRETAGNE ATHEE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Pas d'exploitant antérieur 12,4669 ha ATHEE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-3 alinéa b du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la société ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA CRETAGNE exploite 95,5469 ha après reprise, avec 0,5 UTA (soit une SAU par UTA passant de 166,1600 ha/UTA avant reprise à 191,0938 ha/UTA après reprise) et

qu'ainsi, au regard des orientations du SDREA, il reste en priorité 2 (agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable de 110ha/UTA) au cours de sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur la parcelle ZD7 sise à ATHEE ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de EARL LERAT, en date du 28/09/2020 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de BACHELU Sébastien, en date du 06/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que BACHELU Sébastien exploite 129,9560 ha après reprise avec 1 UTA (soit 129,9560 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que L'EARL LERAT exploite 287,1160 ha après reprise avec 2,75 UTA (soit 104,4058 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE LA CRETAGNE et de BACHELU Sébastien relèvent d'un niveau de priorité inférieur par rapport à la demande de l'EARL LERAT;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de ATHEE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21 130 ZD7	12 ha 46 a 69 ca

Soit une surface totale de **12 ha 46 a 69ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE LA CRETAGNE, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de ATHEE.

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-03-16-00004

ARRETE_EARL LERAT



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 25 février 2021 ;

VU la demande déposée et enregistrée complète le 28/09/20 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL LERAT
	Commune	VILLERS-LES-POTS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Pas d'exploitant antérieur
	Surface demandée	15,1160 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	ATHEE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LERAT exploite 287,1160 ha après reprise, avec 2,75 UTA (soit une SAU par UTA passant de 98,9091 ha/UTA avant reprise à 104,4058 ha/UTA après reprise) et qu'ainsi, au regard des orientations du SDREA, il reste en priorité 1 (agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable de 110ha/UTA) au cours de sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à ATHEE (ZD6, ZD7) ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de l'EARL DE LA CRETAGNE, en date du 19/11/2020 sur la parcelle ZD7 sise à ATHEE ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de BACHELU Sébastien, en date du 06/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA CRETAGNE exploite 95,5469 ha après reprise avec 0,5 UTA (soit 191,0938 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que BACHELU Sébastien exploite 129,9560 ha après reprise avec 1 UTA (soit 129,9560 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE LA CRETAGNE et de BACHELU Sébastien relèvent d'un niveau de priorité inférieur par rapport à la demande de l'EARL LERAT;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ATHEE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21130 ZD 6	2 ha 64 a 91 ca

Référence Cadastre	Surface
21130 ZD7	12 ha 46 a 69 ca

Soit une surface totale de 15 ha 11 a 60 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL LERAT, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de ATHEE.

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

En Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-03-16-00007

ARRETE_GAEC DE LA SAINT-JACQUE



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 25 février 2021 ;

VU la demande déposée et enregistrée complète le 06/01/2021 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA SAINT-JACQUES CHAMPDOTRE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Pas d'exploitant antérieur 15,1160 ha ATHEE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que GAEC DE LA SAINT-JACQUES exploite 451,2860 ha après reprise, avec 3 UTA (soit une SAU par UTA passant de 145,3900 ha/UTA avant reprise à 150,4287 ha/UTA après reprise) et

qu'ainsi, au regard des orientations du SDREA, il reste en priorité 2 (agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable de 110ha/UTA) au cours de sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à ATHEE (ZD6, ZD7) ;

CONSIDÉRANT que cette demande est successive à la demande de l'EARL LERAT, déposée complète le 28/09/2020 dont le terme du délai de publicité était fixé au 01/12/2020.

CONSIDÉRANT que L'EARL LERAT exploite 287,1160 ha après reprise avec 2,75 UTA (soit 104,4058 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DE LA SAINT-JACQUES relève d'un niveau de priorité inférieur par rapport à la demande de l'EARL LERAT ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ATHEE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface	Référence Cadastreale	Surface
21 130 ZD 6	2 ha 64 a 91 ca	21 130 ZD7	12 ha 46 a 69 ca

Soit une **surface totale de 15 ha 11 a 60 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA SAINT JACQUES, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de ATHEE.

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-16-00003

Arrêté N° 2020301 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des Structures
agricoles au GAEC DE CHANDON à Trivy



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

**Arrêté N° 2020301
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 10/11/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE CHANDON Trivy, 71520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	ROZIER Jean-Claude
	Surface demandée	26,32 ha
	Dans les communes	DOMPIERRE-LES-ORMES, 71520 LA CHAPELLE-DE-MONT-DE-FRANCE, 71520 TRIVY, 71520

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle et successive sur 1,32 ha (parcelle A360 sur TRIVY) avec l'autorisation d'exploiter tacite du 24/10/2020, de Monsieur Cédric BONNETAIN à Trivy (71520) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC DE CHANDON, qui exploite 142,79 ha avec 2 UTA avant reprise et 3 UTA après reprise (2 exploitants à titre principal avant reprise puis 3 exploitants à titre principal après reprise) soit une SAUp par UTA de 71,40 ha avant reprise et 56,37 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Cédric BONNETAIN, soit 1 UTA (1 exploitant à titre principal) et qui demande la reprise de 6,96 ha, soit une SAUp par UTA de 150,61 ha avant reprise et 157,57 ha après reprise, est placé hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 25/02/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE CHANDON est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de DOMPIERRE-LES-ORMES, LA CHAPELLE-DE-MONT-DE-FRANCE et TRIVY rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles E105, E106, E107, E108, E115, commune de DOMPIERRE-LES-ORMES	2 ha 36 a
Parcelle C65, commune de LA CHAPELLE-DE-MONT-DE-FRANCE	1 ha 50 a
Parcelles A360, A403, A412, A417, A427, A440, A441, A443, A446, A447, A451, A818, A819, A820, A841, A842, A843, A844, A845, A846, A847, A848, A937, A944, A957, A963, A974, B28, B73, B74, B75, B90, B92, B254, B352, B353, B354, B475, B476, B587, E104, E116, E117, commune de TRIVY	22 ha 46 a

Soit une surface totale de 26 ha 32 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE CHANDON, Monsieur ROZIER Jean-Claude preneur en place et propriétaire, Mmes Suzanne BIDAUT, Simone AUGOYAT, Marie-Louise DUPONT, Marie-Claude PERRIER, Agnès ROY, Angèle ROZIER et MM Christian TARLET, Didier CLÉMENT, propriétaire(s), transmis pour affichage aux communes de DOMPIERRE-LES-ORMES, LA CHAPELLE-DE-MONT-DE-FRANCE et TRIVY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-16-00001

Arrêté N° 2020270 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des Structures
agricoles à l'EARL Germain BERNARD à Leynes



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

**Arrêté N° 2020270
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 12/11/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL Germain BERNARD Leynes, 71570
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU TIELLET
	Surface demandée	2,01 ha
	Dans les communes	CHANES, 71570 LEYNES, 71570

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale et successive sur 2,01 ha (parcelles A212, A213, A328, A597, A689 sur CHANES et C697, C698, C702, C703, C705 sur LEYNES) avec l'autorisation d'exploiter tacite du 24/10/2020, de la SCEV DU CLOS DE CHEVIGNE à Prissé (71960) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- La SCEA du Clos de Chevigne, soit 5 UTA (1 exploitant à titre principal + 11 salariés à temps plein) et qui demande la reprise de 2,01 ha (5,88 ha pondérés compte tenu de vignes), soit une SAUp par UTA de 33,40 ha avant reprise et 34,58 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'EARL Germain BERNARD, qui exploite 18,57 ha (73,94 ha pondérés, compte tenu de vignes) avec 2,91 UTA (1 exploitant à titre principal + 6 salariés à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 25,41 ha avant reprise et 27,43 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Germain BERNARD est considérée comme successive ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, de la SCEA du Clos de Chevine qui totalise 110,00 points, tandis que l'EARL Germain BERNARD obtient 99,55 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 25/02/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL Germain BERNARD est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CHANES et LEYNES rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A212, A213, A328, A597, A689, commune de CHANES	1 ha 13 a
Parcelles C697, C698, C702, C703, C705, commune de LEYNES	0 ha 88 a

Soit une surface totale de 2 ha 01 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Germain BERNARD, à l'EARL DU TIELLET preneur en place et dont les membres de l'EARL sont propriétaires, transmis pour affichage aux communes de CHANES et LEYNES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-16-00002

Arrêté N° 2020298 portant refus d'exploiter au
titre du contrôle des Structures agricoles à M.
Sylvain MÉTRAL à Essertenne



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

**Arrêté N° 2020298
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 27/11/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	MÉTRAL Sylvain Essertenne, 71510
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	LACOUR Guillaume
	Surface demandée	5,05 ha
	Dans la commune	ESSERTENNE, 71510

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'exploitation de Monsieur MÉTRAL Sylvain est placée hors priorité, celui-ci exploitant avant reprise 504,64 ha pour 1 UTA (1 exploitant à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que le preneur en place continue son activité agricole, et qu'ainsi, en vertu de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut être refusée, l'opération constituant un agrandissement excessif.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 25/02/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MÉTRAL Sylvain n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Essertenne rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles ZA2, ZA4	5 ha 05 a

Soit une surface totale de 5 ha 05 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MÉTRAL Sylvain, Monsieur LACOUR Guillaume preneur en place, Madame CHARMEAUX Denise propriétaire, transmis pour affichage à la commune d'Essertenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-01-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Cédric ROUSSET
à Saint-Edmond



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 1 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020278

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,94 ha situés sur la commune de **SAINT-EDMOND** (C194, C195, C298, C299, C300, C583, C586, C588), exploités par Monsieur DEMONT Christian.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 novembre 2020 sous le n° 2020278.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Monsieur Cédric ROUSSET
3302 chemin de la Rivière
71740 Saint-Edmond

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-01-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric
ROUSSET à Saint-Edmond



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 1 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020277

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,98 ha situés sur la commune de **SAINT-EDMOND** (B135, C211, C269, C270, C271, C272, C273, C274, C275, C276, C386, C393, C634), exploités par Monsieur DEMONT Christian.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 novembre 2020 sous le n° 2020277.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Monsieur Frédéric ROUSSET
3302 chemin de la Rivière
71740 Saint-Edmond

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-11-27-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Johann
LAGROST à Viry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 27 novembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020274

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,75 ha situés sur les communes de :

- **BARON** (C3, C10, C11, C12, C14),
- **MARTIGNY-LE-COMTE** (D242, D272, D273, D277, D278, D279, D280, D281, D283, D284),
- **ST-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE** (C133),

exploités par le GAEC DUCERF.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 novembre 2020 sous le n° 2020274.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

EARL LAGROST Johann
Les Glandons
71120 Viry


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-11-20-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Sophie
GUILLEMIN à Varenne-Saint-Germain



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 20 novembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020268

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,05 ha situés sur la commune de **VARENNE ST GERMAIN** (AN9, AN14, AN25, AN27, B2, B176, B178, B179, B180, B181, B184), exploités par M. PELNARD Serge.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 novembre 2020 sous le n° 2020268.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

GUILLEMIN Sophie
La Cure
71600 Varenne-saint-Germain

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-06-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du DOMAINE
CRUCIERE à Culles-les-Roches



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 6 octobre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020213

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 septembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,64 ha situés sur la commune de **CULLES-LES-ROCHES (ZA24)**, exploités par l'**EARL DE LA FONTAINE**.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 septembre 2020 sous le n° 2020213.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18 janvier 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

EARL Domaine Crucière
Le Champ Lauvry
71460 Culles-les-Roches

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-11-27-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC BARBIER à
Saint-Vincent-Bragny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 27 novembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020271

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,70 ha situés sur la commune de **ST-VINCENT-BRAGNY** (AW42), exploités par **M. MARTIN** Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 novembre 2020 sous le n° 2020271.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

GAEC BARBIER
Meunot
71430 Saint-Vincent-Bragny

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-03-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FIOTTE
à Marigny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 3 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020285

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,54 ha situés sur la commune de **SAINT-EUSEBE** (B284, B316, B317, B318, B321, B322, B323, B804), exploités par l'**EARL DE LA LIMACE**.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 novembre 2020 sous le n° 2020285.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

GAEC DE LA FIOTTE
La fiotte
71300 MARIGNY

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-09-14-00011

Contrôle des Structures agricoles -,Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Arnaud SOTTY à
Neuvy-Grandchamp



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

SOTTY Arnaud
CIERGE
71130 NEUVY GRANDCHAMP

Mâcon, le 14 septembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020205

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 septembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 45,25 ha situés sur les communes de :

- ISSY L'EVEQUE : AZ38, AZ44, AZ46, AZ47, BH96,
- CRESSY SUR SOMME : AC20, AC108, AC117, AC118, E8, E9, E10, E15, E17, E19, E20, E21, E35, E36, E41, E42, E47, E53, E67, E68, E69, E70, E71, E72, E73, E80, E166, E168, E169, E172, E29J, E29K,

exploités par M. SOTTY Raymond et Madame DESCHAMPS Régine.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/09/2020 sous le n° 2020205.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/01/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2021-03-23-00001

Décision de la directrice interrégionale des
douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire
pourtant délégation de signature

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général interrégional,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 20-195 BAG du 24 août 2020 relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Michaël LACHAUX, adjoint à la directrice interrégionale.

Mme Laurence VERCRUYSSSEN, cheffe du pôle PMR.

M. Géraud PATE, chef du pôle FRHL.

Mme Brigitte GALLOIS, cheffe du pôle PPCI.

M. François LE LANN, secrétaire général interrégional.

M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle PMR.

M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle PMR.

M. Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle PMR.

M. Olivier FURT, rédacteur au pôle PMR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Jocelyne CHARLON, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, cheffe du POC.
- M. Michaël FAUCHER, chef du PAE.
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Vincent HEC, chef du POC.
- M. Benjamin BAUD, chef du PAE.
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC.
- M. Jean-Michel COSTANZO, chef du PAE par intérim (*à compter du 5 avril 2021*).
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/ Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23 mars 2021.

La directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-22-00002

Arrêté 2021-025-SOCIAL ARTMO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la cohésion sociale**

Dijon, le 22 mars 2021

Affaire suivie par Pauline CONTENT
MAPIC
Tél : 03 80 68 39 26 / 07 62 98 87 82
mél : pauline.content@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 2021-025-SOCIAL

portant renouvellement d'agrément pour l'organisation de « vacances adaptées organisées »
à l'association Animation rurale et touristique du Mont d'Or (ARTMO)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°20-744 BAG relatif à l'organisation et aux missions de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

ARRETE

Article 1er

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association
Animation rurale et touristique du Mont d'Or
2 rue de la Poudrière
25 370 Longevilles mont d'or

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association ARTMO transmettra chaque année, à la direction régionale et départementale de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée ainsi que les bilans circonstanciés quantitatifs, qualitatifs et financiers relatifs à ces activités.

Article 4

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues par l'article L. 412-2 alinéa 2 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5

Le directeur régional et départemental de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Article 6

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Fait à Dijon, le 22/03/2021

Le Directeur régional et
départemental de la Cohésion sociale



Philippe BAYOT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-03-23-00004

Arrêté n°21-66 BAG portant délégation de
signature à Madame Marie-Jeanne
FOTRE-MULLER, directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Bourgogne-Franche-Comté, pour les
compétences administratives générales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° **21-66 BAG** portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime; le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER au poste de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer dans le cadre de ses attributions, tous actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer les arrêtés portant nomination ou désignation des membres non élus des conseils de centre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), au titre des articles R 811-18 1° - 2° - 3° et R 811-45 II, 3ème alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- de signer les arrêtés portant composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA), les décisions portant présidence, convocation et rédaction des procès verbaux de cette instance au titre des articles L 814-1 à 814-5 et R 814-33 à 814-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'exercer le contrôle des actes non relatifs à l'action éducative, pris par les EPLEFPA, en application du code rural et de la pêche maritime, au titre des articles L811-10, R 811-23 et R811-26, comme suit :
- accuser réception des actes des EPLEFPA,
- contrôler la légalité des dits actes ;
- signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements.

Article 3 :

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- la notification des décisions de subvention supérieures à 30 000 euros.

Article 4 :

Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites, signées par le représentant de l'État.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 5 :

Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet de région (SGAR).

Article 6 :

L'arrêté n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 23 MARS 2021



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-03-23-00003

Arrêté n°21-67 BAG portant délégation de
signature à Madame Marie-Jeanne
FOTRE-MULLER, directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Bourgogne-Franche-Comté, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 21-67 BAG portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER au poste de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

Article 1er :

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :
Pour la mission « *recherche et enseignement supérieur* »
 - BOP 142 : enseignement supérieur et recherches agricolesPour la mission « enseignement scolaire »
 - BOP 143 : enseignement technique agricole
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et de procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 :

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, assure les fonctions de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :
Pour la mission « *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* »
 - BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 3 :

Délégation est également donnée à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant :

- les BOP des programmes visés aux articles 1 et 2 relevant de son champ de compétence,
- le BOP 149 de niveau central,
- le BOP central 362, mission Plan de relance « écologie »,
- le CAS n° 776,
- le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » action 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières).

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et le CAS 775 « développement et transfert en agriculture », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional déléguée et de responsable d'unité opérationnelle, Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits deux fois par an pour les BOP 206 et 215.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention pour lesquelles délégation n'a pas été donnée au titre de l'arrêté portant délégation de signature à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER pour la compétence administrative générale.

Article 6 :

Délégation de signature est accordée à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quel que soit leur montant.

Article 7 :

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Article 8

L'arrêté n°20-345 BAG du 30 septembre 2020 est abrogé.

Article 9:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **23 MARS 2021**



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-03-23-00002

Arrêté n°21-68 BAG portant délégation de
signature à Madame Aymée ROGER, directrice
régionale des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service/poste/fonction : Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° **21-68** BAG portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ,
directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

À compter du 1^{er} février 2021, délégation de signature est donnée, à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales des affaires culturelles, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des architectes.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- la notification des décisions de subvention supérieures à 30 000 €

Article 3 :

Madame Aymée ROGÉ est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4 :

Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « Culture » :

- BOP 131 : Création
- BOP 175 : Patrimoines

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- BOP 224 : Soutien aux politiques culturelles
 - BOP 361 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
- Pour la mission « Médias, livres et industries culturelles »
- BOP 334 : Livre et industries culturelles

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Madame Aymée ROGÉ :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP suivants :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'État » action 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) ;
- BOP 363, mission « plan de relance », compétitivité, action 363 05, culture

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Madame Aymée ROGÉ adressera au préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7 :

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Aymée ROGÉ à l'effet de signer les arrêtés attributifs de subvention au titre de l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « Presse et médias ».

Article 8 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Délégation de signature est accordée à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10 :

Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur régional adjoint des affaires culturelles ;
- secrétaire général de la DRAC.

SECTION V : Dispositions générales

Article 11

L'arrêté n°21-23 BAG du 29 janvier 2021 est abrogé.

Article 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 23 MARS 2021



Fabien SUDRY